



N° 2025-10-06/09

**Délibération du Conseil municipal
du 06 octobre 2025**

Objet : Renouvellement de la protection sociale complémentaire par adhésion à la convention de participation pour le risque Santé proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne

Rapporteur : Monsieur Stéphane GRASSET

Date de la convocation 30-09-2025	L'an deux mille vingt-cinq, Le six octobre à vingt heures, Le Conseil municipal, Légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle des mariages au Château de Buc, Sous la présidence de Monsieur Stéphane GRASSET, Maire,
Date d'affichage 30-09-2025	Présents : M. Stéphane GRASSET, Mme Céleste MESSINA-DOMINIONI, M. John COLLEMALLAY, M. Bernard MILLION-ROUSSEAU, Mme Maguy RAGOT-VILLARD, M. Jean-Christophe HILAIRE, Mme Annie SAINSILY, M. Jean-Paul BIZEAU, Mme Odile GENOVA, Mme Elisabeth MORELLI, Mme Karine LE BIHAN-ABRAMI, M. Stéphane TOUVET, Mme Ayse CONNAN-BAYRAM, M. Bruno GUILLON, Mme Isabelle BOURGEONNIER, Mme Juliette ESPINOS, M. Christian GASQ, Mme Catherine LE DANTEC, M. Stéphane VIELLE, Mme Diane CHARLEMAGNE, Mme Pierrette MAZERY, Mme Véronique HUYNH.
Nombre de conseillers En exercice : 29 Présents : 22 Votants : 26	Excusés représentés : Madame Elisabeth VERLY donne pouvoir à Madame Annie SAINSILY Madame Françoise GAULIER donne pouvoir à Madame Juliette ESPINOS Monsieur Hervé WIOLAND donne pouvoir à Monsieur John COLLEMALLAY Monsieur Dejan STANKOVIC donne pouvoir à Monsieur Stéphane GRASSET Absents : Monsieur Frank MARQUET Monsieur Rémy JOURDAN Madame Frédérique SARRAU

Mme Elisabeth MORELLI est désignée secrétaire de séance à l'unanimité des conseillers municipaux présents au moment du vote.

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20251014-DE_25-10-06-09-DE
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

2025-10-06/09 Renouvellement de la protection sociale complémentaire par adhésion à la convention de participation pour le risque Santé proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le dialogue social en date du 26 septembre 2025,

Vu l'avis favorable unanime du Comité social territorial en date du 29 septembre 2025,

Considérant que la commune a instauré dès le 1er janvier 2020 une participation financière à la couverture santé de ses agents, à hauteur de 18 € par mois, en adhérant à la convention de participation conclue par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne, dont le prestataire est Harmonie Mutuelle,

Considérant que ce dispositif, bénéficiant actuellement à 47 agents pour un coût annuel d'environ 10 000 €, prendra fin le 31 décembre 2025, date d'échéance du contrat en cours,

Afin de renouveler ce dispositif, il est proposé à la Commune d'adhérer de nouveau au groupement de commandes du CIG de la Grande Couronne, pour une durée de 4 ans du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Stéphane GRASSET,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

Accusé de réception en préfecture 078-217801174-20251014-DE_25-10-06-09-DE Date de télétransmission : 14/10/2025 Date de réception préfecture : 14/10/2025

Approuve l'adhésion de la commune à la convention de participation proposée par le CIG de la Grande Couronne pour la couverture du risque Santé, pour une durée de 4 ans, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.

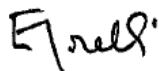
Approuve la fixation de la participation financière de la Commune de 20 € pour les agents de catégorie A, 25 € pour les agents de catégorie B, 30 € pour les agents de catégorie C.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention afférente à cette adhésion.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Extrait conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de séance,
Elisabeth MORELLI



Buc, le 06 octobre 2025

Le Maire,
Stéphane GRASSET

« Signature électronique »

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20251014-DE_25-10-06-09-DE
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029

SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE SANTE AUPRES DU GROUPE VYV

ENTRE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région d'Ile de France, représenté par son Président agissant en vertu de délibération n°2023-26 du Conseil d'administration du 07 juillet 2023.

Ci-après désigné « le CIG »

ET

Mairie de Buc représenté(e) par son Maire, Stéphane GRASSET, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération prise en date du 6 octobre 2025.

Ci-après désignée « la collectivité »

ET

Le groupe VYV représenté par Monsieur Rodolphe SORIN (Directeur département marchés publics VYV)

Ci-après désigné « l'opérateur »

PRÉAMBULE

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire était initialement fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité. L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, renforce le rôle des centres de gestion dans le cadre de la protection sociale complémentaire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, procédure définie au chapitre II du décret.

Le centre de gestion a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.

Les collectivités et établissements publics du ressort du CIG peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération de leur exécutif, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20251014-DE_25-10-06-09-DE
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

Page 1 sur 5

Dans le cadre de cette procédure, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès Du groupe VYV pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1er janvier 2024 pour se terminer au 31 décembre 2029 (avec une possibilité de prorogation d'une année conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474).

VU l'avis du Comité Social Territorial de la collectivité en date du 29 septembre 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention d'adhésion

Cette convention permet à la Mairie de Buc d'adhérer à la convention de participation qui lie le CIG et l'opérateur et qui définit les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CIG, à un contrat garantissant le risque « Santé ». La convention de participation entre le CIG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « Santé » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

Article 2 : Durée et prise d'effet du présent contrat

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du CIG, soit au 31 décembre 2029 au plus tard.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2030.

Article 3 : Participation financière de la Collectivité

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible est fixée selon les modalités définies ci-dessous :

Catégorie A : 20 €

Catégorie B : 25 €

Catégorie C : 30 €

A compter du 1^{er} janvier 2026, conformément à l'article 6 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties Santé ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20251014-DE_25-10-06-09-DE
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

Page 2 sur 5

Article 4 : Modalités de gestion

4.1. Adhésion des agents

Le contrat concerne les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé, selon les modalités prévues par la convention de participation et ses annexes.

L'opérateur garantit le paiement pour chaque agent adhérent des prestations définies en dans la convention de participation.

La collectivité communique à l'opérateur toutes les informations nécessaires permettant la prise d'effet des garanties dans le délai convenu.

4.2. Suivi du contrat

Avant chaque 31 janvier, la collectivité fournit à l'opérateur :

- Un état nominatif du personnel ayant souscrit les garanties, en activité à la date d'effet de la convention d'adhésion indiquant pour chaque intéressé, ses nom, prénom(s), date de naissance, situation de famille.
- En cours d'exercice un état des entrées des nouveaux assurés.

De la même manière, en cours d'année, la collectivité adhérente informe l'opérateur des mutations survenant au sein du groupe des assurés et fournit à l'opérateur :

- Un état rectificatif du personnel indiquant les dates et le motif de départ ; seuls les départs pour démission du poste de travail, cessation d'activité, suite à un congé parental ou une mise en disponibilité pour convenance personnelle, détachement, mise à disposition, révocation, retraite ou décès peuvent faire l'objet d'une sortie en cours d'année. Les autres adhérents doivent indiquer leur intention avec deux (2) mois de préavis avant le 31 décembre de chaque année à l'opérateur¹

Article 5 : Paiement des cotisations

Les cotisations dues à l'opérateur sont payées par la collectivité adhérente par mandat administratif.

En cas d'adhésion en cours d'exercice, la cotisation est calculée au prorata temporis en mois complets avec effet du 1er jour du mois qui suit la date de demande d'adhésion.

La cotisation est précomptée sur le salaire de l'agent assuré. En aucun cas, l'agent ne verse une cotisation à l'opérateur.

Les cotisations sont prélevées mensuellement sur les traitements par la collectivité adhérente et versées à l'opérateur.

¹ Possibilité pour les agents d'effectuer une résiliation infra-annuelle : Dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion facultative, l'adhérent peut mettre fin à la garantie annuellement avant le 31 octobre de l'année civile. À l'expiration du délai d'adhésion minimal de 12 mois, l'adhérent dispose en outre d'un droit de résiliation à tout moment de l'année civile. La suite de la notification et des modalités de résiliation sont définies aux articles 33, 40, 41, 42 et 43 du Code de la collectivité.

Accuse de réception en préfecture

07821780117420251014 DE 25100609 DE

Date de réception : 14/10/2025

Date de réception préfecture : 14/10/2025

Les appels de cotisation ou de prime distinguent le montant total de la cotisation ou de la prime du montant de la participation financière de la Collectivité.

Article 6 : Révision des cotisations

L'opérateur produit annuellement les pièces justificatives nécessaires au suivi du contrat.

Une réunion annuelle aura lieu entre l'opérateur et le CIG pour un compte rendu d'exécution du contrat dans le courant du 1er trimestre de l'exercice suivant.

Le montant et les modalités des garanties sont établis en fonction des textes législatifs et réglementaires ainsi que de la convention de participation existant à la date de prise d'effet la convention de participation.

Si ultérieurement, ces textes venaient à être modifiés, l'opérateur se réserve le droit de réviser ses conditions de garanties en accord avec le CIG.

Article 7 : Résiliation

L'opérateur est lié par la convention de participation. En cas de résiliation de celle-ci, la présente convention d'adhésion devient caduque.

Les cas de résiliation d'une convention de participation prévus par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents sont applicables à la présente convention d'adhésion :

Si la collectivité constate que l'opérateur ne respecte plus son engagement concernant : les conditions d'adhésion, les prestations offertes, le tarif de chacune des options, les limites âge par âge au-delà desquelles ce tarif ne peut évoluer, le degré effectif de solidarité, les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques ; ou, en cas de dépassement des limites tarifaires, que celui-ci n'est pas justifié par le caractère significatif d'une aggravation de la sinistralité, d'une variation du nombre d'agents et de retraités adhérents, d'évolutions démographiques ou des modifications de la réglementation.

Dans ce cas, la collectivité dénonce le contrat après avoir recueilli les observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, orales de l'opérateur. Il doit lui être indiqué qu'il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

La présente convention étant un contrat administratif, la collectivité peut le résilier pour un motif d'intérêt général selon les principes définis pour ces contrats, ou pour faute, même dans le silence du contrat, en dehors des cas prévus par le décret précité.

Toute décision de résiliation doit parvenir à l'opérateur avant le 30 juin.

En cas de résiliation, la Collectivité informe, dans un délai d'un mois à compter de la décision de résiliation, les adhérents des conséquences de cette résiliation. Elle prend effet pour les agents à compter du premier jour du deuxième mois suivant la fin de la convention.

Article 8 : Modification

Toute modification de la présente convention d'adhésion doit faire l'objet d'un avenant, sauf exception prévue dans la convention de participation. En effet, en cas de modification de la convention de participation et de ses annexes, le CIG notifie à la Collectivité les changements à intervenir.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention d'adhésion, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif du ressort territorial de la Collectivité est compétent.

Pour la collectivité,	Pour le CIG, Le Président, Daniel Level Maire de la commune déléguée de Fourqueux	Pour l'Opérateur,
-----------------------	--	-------------------

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20251014-DE_25-10-06-09-DE
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025